

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-12-20-00007**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008 mettant en demeure de régulariser la situation administrative et l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00009 rendant redevable la société GERS UTILITAIRES d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Roquelaure**

**Le Préfet du Gers,**

**Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008 du 28 juillet 2023 mettant en demeure la société GERS UTILITAIRES de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur le territoire de la commune de Roquelaure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00009 du 28 juillet 2023 rendant redevable la société GERS UTILITAIRES d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Roquelaure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 15 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 14 novembre 2023 du site exploité sur la parcelle 017 du territoire de la commune de Roquelaure par la société GERS UTILITAIRES ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la parcelle cadastrée 017 du territoire de la commune de Roquelaure a été nettoyée et qu'aucune trace de pollution du sol n'a été relevée ;

**Considérant** que la société GERS UTILITAIRES a indiqué, par courriel du 14 juillet 2023, que tous les VHU avaient été évacués ;

**Considérant** que la société GERS UTILITAIRES a fourni des preuves de conformité (certificats de cession à un centre VHU et déclarations de cessions pour les non VHU) datées et signées à des dates antérieures à celles de l'arrêté le portant redevable d'une d'astreinte ;

**Considérant** que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008 du 28 juillet 2023 susvisé sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2023, n°32-2023-07-28-00008 mettant en demeure la société GERS UTILITAIRES de régulariser la situation administrative de son établissement et n°32-2023-07-28-00009 la rendant redevable d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), 200 zone du Longard – RN 21 - à Roquelaure (32810), sont abrogées.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la société GERS UTILITAIRES, 200 zone du Longard – RN 21 – à Roquelaure (32810).

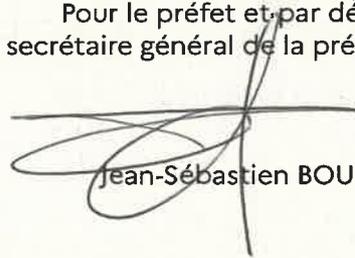
## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de la commune de Roquelaure.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

### Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).